Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-261

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DUISANS

SOCIETE DUWIC

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2000 délivré à la Société DUWICQUET pour l'exploitation de son atelier de fabrication de matériel de stockage et de rayonnages métalliques situé Z.I. RN39 à DUISANS ;

VU la demande présentée le 16 mai 2008 et complétée les 17 décembre 2009 et 19 mars 2010 par la Société DUWIC sise Z.I. RN39 à DUISANS, afin d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative de ses activités à la même adresse ;

VU les plans produits à l'appui à la demande ;

VU l'avis de M. Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 juin 2010 ;

VU le rapport de M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 septembre 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 octobre 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 octobre 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 29 octobre 2010 ;

VU le courriel d'accord de la Société DUWIC en date du 5 novembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la Société DUWIC ;

CONSIDERANT que la Société DUWIC a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DUWIC dont le siège social est situé Zone industrielle route nationale 39 à DUISANS (62161), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000 délivré à la Société DUWICQUET, complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUISANS, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000 sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	1.1	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	3.1	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	3.3	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	3.4	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	4	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	4.3	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	4.4.2	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	5.1	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	5.2	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	6.3	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	7.3	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	8.1	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	11.1.1	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	11.4.3	Suppression
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	11.4.4	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	11.4.5	Suppression
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	11.5	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	13.4	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	13.5	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	14.7.1	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	15.2	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	15.6	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	16.2	Ajout
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	17	Suppression
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	18.1	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	19.1	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	19.3	Modification
DCVC-EIM-CP/GM-N°99-2 du 6 janvier 2000	21.3	Modification

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

Nature	Volume d'activité	Rubrique	Classement
Métaux et alliages (travail mécanique des)	Secteurs tôlerie, presses, débit-soudure et serrurerie Puissance installée **1500 kW**	2560.1	A
Traitement des métaux par dégraissage en phase liquide	Cuves de traitement contentant un mélange d'eau, d'un tensioactif et d'un produit phosphatant 18 000 l + 10 000 l + 10 000 l Total **38 000 l**	2565.2.a	A
Application, séchage et cuisson de peinture	Trois chaînes de peinture par poudrage Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre : **600 kg/j**	2940.3.a	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Trois cuves de propane de 28, 30 et 52 m^3 Bouteilles de propane pour chariots élévateurs 50 x 15 kg Bouteilles de propane pour le chauffage 25 x 30 kg Total **49,65 t**	1412.2.b	DC
Acétylène (stockage ou emploi de l')	Bouteilles 5 x 24 kg soit **120 kg**	1418.3	D
Installations de combustion fonctionnant au propane	9 brûleurs liés aux installations de dégraissage, de séchage et de cuisson pour un puissance de 4429 kW 70 radiants pour une puissance de 920 kW ; Une chaudière de puissance de 70 kW ; soit **5,419 MW**	2910-A	DC
Installations de compression	4 compresseurs d'air Puissance totale **119 kW**	2920.2.b	D
Stockage de bouteilles d'oxygène	Bouteilles 4 X 24 kg soit **96 kg**	1220	NC
Stockage de liquides inflammables	Huile évanescente, huile soluble, huile d'entretien et huile de vidange soit une capacité équivalente totale de **451 l**	1432.2	NC
Stockage de bois	100 T d'isorel, 60 T d'aggloméré, 4 T de cartons, soit **275 m3**	1530	NC
Atelier de travail du bois	Un atelier dans lequel la puissance installée électrique est de **19,8 kW**	2410	NC
Stockage d'emballages plastiques	Stock de matières plastiques (emballages) de 12 t soit **13,5 m3**	2663.2	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	Huit chargeurs de batteries pour une puissance totale de **7,3 kW**	2925	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Duisans (62121)	277, 567, 695,705, 733, 734, 735, 749, 751, 753, 757, 766, 767, 773, 775, 776, 778, 779, 818, 820 et 821	/

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La consommation annuelle d'eau n'excédera pas 4 200 m³ répartis comme suit :
- *1 500 m³ d'eau domestique ayant pour origine le réseau public ;*
- *600 m³ d'eau industrielle ayant pour origine le réseau public ;*
- *2 100 m³ d'eau industrielle ayant pour origine le forage. »*

ARTICLE 2.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

L'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositifs de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement doivent être régulièrement entretenus. »

ARTICLE 2.1.3 - CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

L'article 3.4. de l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol). »

ARTICLE 2.1.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Organisation de l'établissement :

Une consigne relative à l'organisation de l'établissement écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Stockage sur les lieux d'emploi :

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Transports – chargements – déchargements :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. »

L'article 4.3. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le

numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

L'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;*
- *dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. »*

L'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Dés que les aménagements seront effectués, des contrats d'entretien des ouvrages de collecte et de traitement devront être passés entre l'exploitant et des entreprises spécialisées. ».

L'article 5.2. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Une vanne manuelle ou à déclenchement automatique de barrage devra être installée et fera l'objet d'un contrôle régulier lui assurant un fonctionnement en toute circonstance. ».

ARTICLE 2.1.5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'article 6.3. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

Type d'ouvrage	*Modalités et fréquence minimales d'entretien*
Réseau de collecte	*Curage des regards de visite et des bouches d'égout :* *2 fois par an.*
Débourdeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures	*Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures :* *2 fois par an et après les gros événements pluvieux ;* *Contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an.*

ARTICLE 2.1.6 - IDENTIFICATION DES REJETS

L'article 7.3. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est modifié comme suit :

« Les différentes catégories d'effluents sont :
- *Les eaux domestiques ;*
- *Les eaux pluviales ;*

- *Les eaux des osmoseurs. ».*

ARTICLE 2.1.7 - VALEURS LIMITES DE REJETS

L'article 8.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est modifié comme suit :
« Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel et notamment l'arrêté du 6 mai 1996. ».

ARTICLE 2.1.8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le premier et le dernier alinéa de l'article 11.1. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 sont modifiés comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les caissons de dépoussiérage et les cyclones devront être conçus, exploités et entretenus de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles ils ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les rejets des installations de combustion qui utilisent le produit de la combustion dans le procédé de fabrication, en particulier les installations de dégraissage, de séchage et de cuisson des pièces métalliques, doivent respecter les valeurs limites citées par l'arrêté du 15 août 2000 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. ».

L'article 11.4.3. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est abrogé.

L'article 11.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

« Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs seront aussi faibles que possible et devront respecter avant toute dilution les limites suivantes :

Paramètre	*Valeur limite d'émission (mg/Nm^3)*
Acidité totale exprimée en H^+	*0,5*
HF, exprimé en F	*2*
Alcalins exprimés en OH^-	*10*
NO_X exprimés en NO_2	*200*
NH_3	*30*
SO_2	*100*

Les valeurs limites d'émission ci-dessus, exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Le débit rejeté de chaque installation de dégraissage est limité à 20 000 m³/h.

Les produits nécessaires et utilisés par les opérations de dégraissage ne doivent contenir ni chrome, ni cyanure, ni nickel.
En cas de changement de produit, l'exploitant informe et transmet la nouvelle fiche de données de sécurité et toute information utile à l'inspection des installations classées. Le cas échéant, la liste des paramètres à surveiller cités ci-dessus sera adaptée ainsi que la valeur limite d'émission inhérente. ».

L'article 11.4.5. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est abrogé.

L'article 11.5. de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

« L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent article. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées ci-dessous.
L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires sur les éventuels dépassements et les actions correctives engagées, qu'il envoie annuellement à l'inspection des installations classées.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- *Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs;*
- *les valeurs limites d'émissions des paramètres suivants et selon la fréquence associée:*

Paramètres	*Surveillance assurée par l'exploitant* *Périodicité de la mesure*
H+, HF en F, OH-, NO2, NH3, SO2.	*Annuelle*

La mesure annuelle s'effectue sur un des trois rejets durant un fonctionnement représentatif de l'exploitation des installations de dégraissage.

A l'issue de la première année, la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet. ».

ARTICLE 2.1.9 - DECHETS

L'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

« Un registre est tenu dans lequel seront reportées les informations imposées par l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. ».

L'article 13.4 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les déchets composés des bains usés, des eaux de traitement, des eaux de rinçage et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII de l'arrêté du 30 juin 2006. ».

ARTICLE 2.1.10 - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

L'article 14.7.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

« Le stockage de bois au sein de l'atelier de travail et découpe est limité à 100 tonnes réparties sur une longueur de 13 m et une largeur de 6 m. ».

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. ».

L'article 15.6 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure sur une installation présentant un risque d'explosion et/ou d'incendie, le permis de feu et éventuellement un permis de travail et la consigne particulière relative à la sécurité de cette installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.
L'ensemble des documents précités seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 2.1.11 - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est abrogé.

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

« Le volume des bains de dégraissage contenant de l'eau, un tensioactif (savon) et un produit phosphatant est :

Installation de dégraissage de la	*Volume (Litres)*
Chaîne n° 1	*18 000*
Chaîne n°2	*10 000*
Chaîne n° 3	*10 000*

L'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

« L'application de peinture pour la protection anti-corrosion et la finition des surfaces métalliques est réalisée par trois chaînes de peinture poudre. »

L'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Les trois chaînes de projection de peinture dans lesquelles circulent la poudre jusqu'aux caissons de dépoussiérage doivent être protégés contre le risque d'incendie et d'explosion et de formation d'arc électrique.

Ces systèmes de protection doivent être régulièrement entretenus. En cas d'indisponibilité d'un des systèmes de protection, la chaîne de projection de peinture inhérente ne doit pas pouvoir fonctionner.
Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien des systèmes de protection sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 2.1.12 - DISPOSITIONS GENERALES

L'article 21.3 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000 est remplacé comme suit :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état se font selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. »

ARTICLE 2.1.13 - BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui devra être produit au plus tard en janvier 2020.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;
- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 3.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DUISANS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société DUWIC sera affiché en Mairie de DUISANS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 3.3 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DUWIC et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de DUISANS.

Arras, le 18 NOV. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DUWIC à DUISANS ;
- M. le Maire de DUISANS ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono
- Archivage

DREAL Nord - Pas-de-Calais
Arrivé le 30 NOV. 2010
Service RISQUES

Transmis à M. Le Chef du G.S. de :
pour
Douai, le
P/Le Directeur

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

ANNEXES

Plan cadastral définissant le périmètre d'exploitation

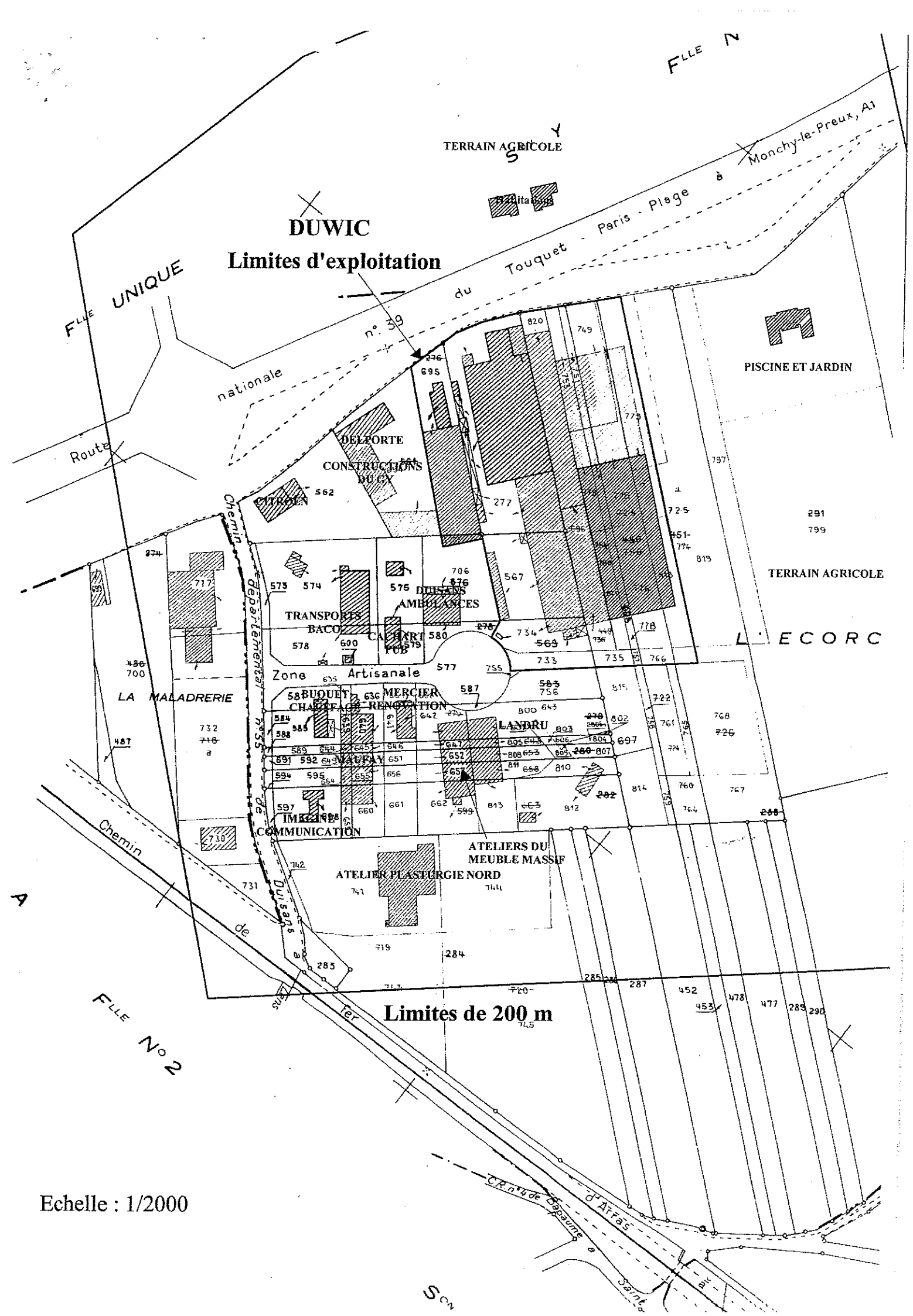
DUWIC
Limites d'exploitation
TERRAIN AGRICOLE
Habitations
Monchy-le-Preux, A1
Paris - Plage à
du Touquet
n° 39
nationale
Route
UNIQUE
PISCINE ET JARDIN
DELPORTE
CONSTRUCTIONS DU GY
CITROEN
TERRAIN AGRICOLE
DUISANS AMBULANCES
TRANSPORTS BACO
CACHART PUB
Zone Artisanale
LA MALADRERIE
BUQUET CHAUFFAGE
MERCIER RENOVATION
LANDRU
MAUFAY
IMELINE COMMUNICATION
ATELIERS DU MEUBLE MASSIF
ATELIER PLASTURGIE NORD
Chemin départemental n°35 de Duisans à
Chemin de fer
Limites de 200 m
Echelle : 1/2000